

QUI FAIT QUOI ?

Pour régulariser votre prélèvement

■ DDTM de l'Hérault Mission InterService de l'Eau (MISE)

181 Place Ernest Granier
Montpellier Cedex 2
Service Eau et Risques (SER)
Contact : Fabrice DORTEL
Tél. : 04 34 46 62 24

■ Dans le cadre d'une utilisation pour l'usage eau potable (gîte, atelier de transformation...):

ARS (Agence Régionale de la Santé, ex. DDASS)

28 Parc Club du Millénaire
1025 rue Henri Becquerel CS 30001
34067 MONTPELLIER cedex 2
Tél. : 04 67 07 20 07

Pour vous accompagner dans votre démarche

Chambre d'agriculture de l'Hérault

Mas de Saporta – Maison des Agriculteurs
Bât A - CS 10010
34785 LATTES Cedex
Contact : Léonie CAMBREA
Tél. : 04 67 20 88 23
courriel : cambrea@herault.chambagri.fr

Pour aller plus loin : SAGE, vers une gestion concertée de la ressource

Dans l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource, assurant à la fois les besoins quantitatifs et qualitatifs, les démarches de gestion concertée en Languedoc-Roussillon sont largement engagées : SAGE, contrat de rivière...

Les SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux), outils de concertation réunissant les acteurs locaux de la gestion de l'eau, définissent les choix politiques pour la gestion de la ressource à l'échelle de leurs périmètres (bassin versant ou nappe). Ils ont une portée réglementaire.

Dans chacune des Commissions Locales de l'Eau (CLE) un élu de la Chambre d'Agriculture est impliqué et représente les usages agricoles.

Il y en a 7 dans le département de l'Hérault : SAGE Lez-Mosson Etangs Palavasiens, SAGE du bassin de Thau, SAGE du fleuve Hérault, SAGE de l'Orb et du Libron, SAGE de la nappe astienne, SAGE de la Basse Vallée de l'Aude, SAGE Agout

Agence de l'eau et redevance prélèvement

Dès que le volume annuel prélevé dépasse 10 000 m³ (ou 7 000 m³ en ZRE), quel qu'en soit l'usage, les prélèvements sont soumis à redevance. Elle est calculée de la façon suivante à partir de votre déclaration :

$$\text{Redevance} = \text{Volume d'eau prélevé par an (m}^3\text{)} \times (\text{taux}/1000)$$

Les taux appliqués sont fonction de l'usage de l'eau (irrigation, Alimentation en Eau Potable, industrie...) et du zonage établi. Pour le bassin Rhône-Méditerranée, vous trouverez les informations tarifaires sur le site internet : www.eaurmc.fr/aidet-et-redevances/redevances-et-primet.html
Le seuil de perception est fixé à 100 €.

Quelques exemples pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée :

* Une exploitation irriguée au goutte-à-goutte avec 15 000 m³/an à partir d'un forage ou pompage (secteur déficitaire = partout hors bassin de l'Or et Thau):

$$\text{Redevance} = 15\,000\text{ m}^3 \times 0,010\text{ €} = 150\text{ €/an}$$

* Un producteur arrosant 5 ha à 4 000 m³/ha, soit 20 000 m³/an sur zone non déficitaire :

$$\text{Redevance} = 20\,000\text{ m}^3 \times 0,005\text{ €} = 100\text{ €/an}$$

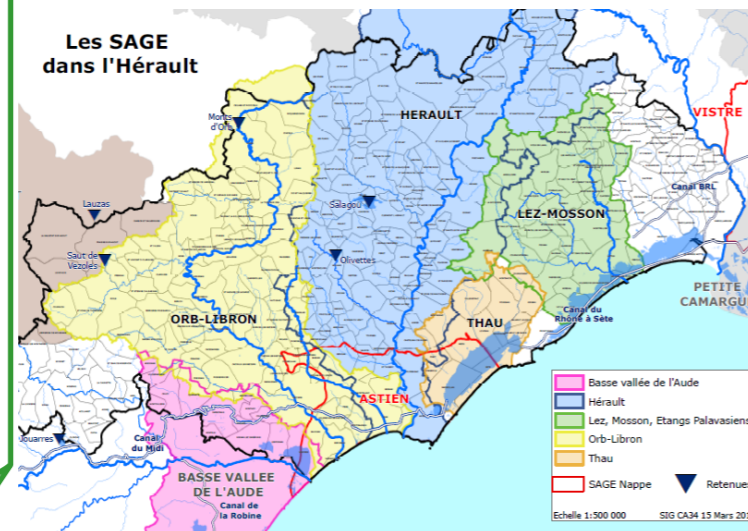
Pour plus d'informations, contactez l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée :

Délégation de Montpellier :
Immeuble le Mondial - 219, rue le Titien CS 59549
34961 MONTPELLIER CEDEX 2
Tél. : 04 67 13 36 36

Si vous êtes situé sur le bassin versant du Tarn (Agout, Thoré...), contactez l'Agence de l'Eau Adour-Garonne :

Délégation de Toulouse :

90, rue de Feretra
31078 Toulouse - Tél. : 05 61 36 37 38



RÉGULARISATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU : VOUS ACCOMPAGNER DANS VOTRE DÉMARCHE

Edito



L'Hérault, soumis à une forte pression démographique, compte chaque année 10 000 habitants supplémentaires. Ce département, en pleine mutation, doit aujourd'hui répondre à l'enjeu de la sécurisation des ressources en eau pour sa population.

L'eau, une nécessité pour nos exploitations

L'accès à l'eau est également d'une importance vitale pour l'agriculture méditerranéenne. Il est indispensable de permettre à toutes les exploitations de répondre aux nouvelles demandes :

- demande climatique : les effets des changements sont déjà ressentis (températures, ETP...).

- demande économique : les niveaux requis, tant en quantité qu'en qualité, pour être présent sur les marchés sont aujourd'hui relevés.

- demande sociale et sociétale : pour le maintien d'un tissu rural et la relocalisation des productions.

- demande environnementale : afin de répondre aux objectifs très ambitieux des politiques de l'Eau engagées (Directive Cadre Eau).

Face à ces attentes, l'accès à l'eau, source de diversification, accompagnera durablement les mutations des territoires et des filières : gestion du stress hydrique en viticulture, développement de nouvelles filières...

L'irrigation, indispensable dans notre région, est ancienne et s'est principalement développée à partir de réseaux collectifs (ASA, BRL), gage d'une gestion commune de ce bien précieux.

La présence de ces périmètres irrigués ne doit cependant pas faire oublier que certains territoires ne sont pas, ou ne pourront jamais être desservis par ces réseaux hydrauliques.

Les prélèvements individuels, dans les cours d'eau ou dans les eaux souterraines, sont alors une réponse.

L'accès à l'eau est nécessaire pour le maintien d'une agriculture compétitive, créatrice de richesses, d'emplois et de paysages. L'irrigation a en contrepartie un coût pour les exploitations. Il est donc primordial de raisonner les apports d'eau, afin de gérer de façon économe et équilibrée cette ressource, qui doit être partagée dans chaque territoire avec les autres usagers.

L'eau, un bien commun à partager

Plus que jamais, l'irrigation doit être raisonnée à tous les niveaux de l'exploitation, en commençant par des prélèvements d'eau, faits dans le respect de la réglementation, répondant ainsi aux exigences de la conditionnalité :

- régulariser ses prélèvements, déterminer et respecter le récépissé de la déclaration ou l'arrêté d'autorisation de prélèvements destinés à l'irrigation.

- disposer d'un moyen d'évaluation approprié des volumes d'eau prélevés.

Pour aller au-delà, vers une agriculture à haute valeur environnementale, l'investissement technique pour une gestion fine des apports d'eau commence par un comptage précis des volumes, l'utilisation individuelle ou en réseau d'outils de pilotage, la mise en œuvre d'un contrôle du bon fonctionnement de l'installation d'irrigation, ainsi que l'enregistrement de l'ensemble des données à un niveau parcellaire.

Denis Carretier, Président de la Chambre Régionale d'agriculture du Languedoc-Roussillon

Cette plaquette a pour objectif de vous accompagner dans les procédures de régularisation de vos prélèvements individuels.

Attention ! ce document ne présente pas les démarches administratives pour la création d'un ouvrage de prélèvement par forage.

Pour plus d'informations, retrouvez-nous sur nos sites internet :
www.herault.chambre-agriculture.fr
www.occitanie.chambre-agriculture.fr

COMMENT METTRE EN CONFORMITÉ MES PRÉLÈVEMENTS AVEC LA LOI SUR L'EAU ?



Prélèvements en eaux superficielles :

(*) Débit moyen mensuel d'étiage de récurrence 5 ans (QMNA5)

A titre d'exemple :

| SEUIL REGLEMENTAIRE (m3/h) | | | |
|----------------------------|-------------|----------------------|----------------------|
| Exemple station | Cours d'eau | 2% du débit d'étiage | 5% du débit d'étiage |
| Montferrier/Lez | Lez | 4 | 10 |
| Pradal | Mare | 18 | 45 |
| Agde | Hérault | 209 | 522 |

Source QMNA5 : Hydroréel - juillet 2018

Avant de définir la procédure qui me concerne, je détermine si je suis en usage domestique ou pas :

Usage domestique : Pour un prélèvement jusqu'à 1000 m³ /an en eaux souterraines ou superficielles, l'usage est considéré comme domestique.

Je dois systématiquement déclarer mon prélèvement (puits, forages...) en mairie.

Au-delà de 1000 m³/an, le législateur se base sur la sensibilité du milieu pour fixer la procédure à laquelle sera soumise le prélèvement

Je me rapproche de la DDTM (coordonnées en dernière page), pour obtenir les formulaires correspondants à la procédure dont je relève (tableau ci-dessous).



Au delà de 1 000 m³/an et hors ZRE, selon l'importance de mon prélèvement, je peux être soumis à différentes procédures

| Type de ressource | Débit ou volume maximum prélevé | Procédure |
|--|-------------------------------------|----------------|
| Eaux superficielles : cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement | < à 2 % du débit d'étiage (*) | Sans procédure |
| | De 2 à 5 % du débit d'étiage (*) | Déclaration |
| | > 5 % du débit d'étiage (*) | Autorisation |
| Eaux souterraines : (hors nappes d'accompagnement) | < 10 000 m ³ /an | Sans procédure |
| | 10 000 à 200 000 m ³ /an | Déclaration |
| | > 200 000 m ³ /an | Autorisation |

Attention : afin de déterminer ma procédure, je dois cumuler l'ensemble de mes prélèvements sur une même ressource

Déclaration ou autorisation, quelle différence ?

Dans les 2 cas, une étude d'incidence devra être réalisée et les frais seront à la charge de l'exploitant.

Dans le cas de l'autorisation, il y a aura en plus une enquête publique pour laquelle les frais d'enquête et de parution seront également à la charge de l'exploitant.

Les dossiers « déclaration et autorisation » sont à retirer et à remettre à la DDTM (cf. coordonnées en dernière page).

Si vous prélevez en Zone de Répartition des Eaux (ZRE)

Dans ces zones, une politique de préservation de la ressource a été définie et la réglementation y est renforcée. Au-delà de l'usage domestique, les seuils de déclaration et d'autorisation sont abaissés pour les eaux souterraines et superficielles.

| Débit prélevé | Procédure |
|-----------------------|--------------|
| < 8 m ³ /h | Déclaration |
| > 8 m ³ /h | Autorisation |

Pour les prélèvements antérieurs à 1992, la déclaration d'existence : Une procédure simplifiée pour régulariser vos prélèvements

L'article R 214-53 du code de l'environnement permet de régulariser de façon simplifiée les pompes existants avant 1992. Le simple fait de déclarer leur existence permet aux propriétaires de ces ouvrages d'être ainsi en conformité avec la réglementation en vigueur.

La déclaration d'existence donne lieu à la délivrance par le Préfet d'un document officiel de reconnaissance d'existence du prélèvement. Toutefois, pour des gros débits prélevés sur des milieux particulièrement sensibles, l'administration se réserve le droit de demander une étude d'impact.

Comptage et enregistrement des volumes :

Au-delà de l'obligation, la base de l'irrigation raisonnée...

Depuis 1993, la réglementation impose la mise en place sur les ouvrages d'un dispositif de comptage des volumes d'eau prélevés. L'enregistrement des volumes dans son « cahier d'irrigant » est au minimum mensuel. Ces données doivent être conservées 3 ans.

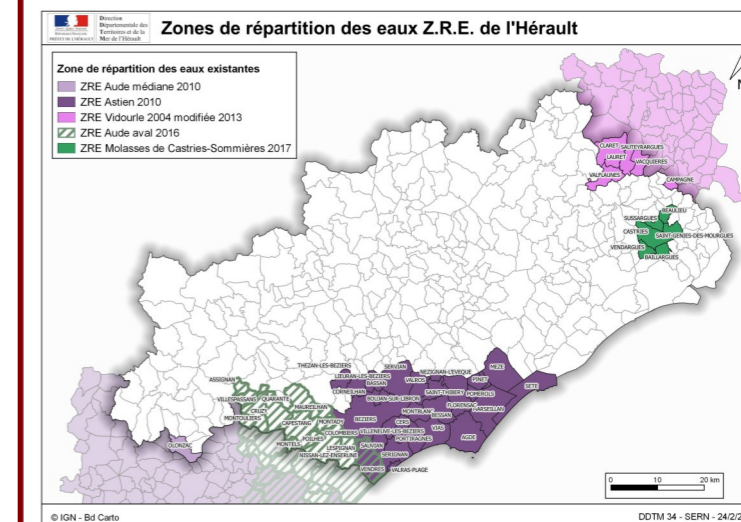
Au delà de l'obligation réglementaire (article R 214-57 du code de l'environnement), le comptage permet de :

. mieux connaître ses apports pour mieux les maîtriser.



. diagnostiquer des problèmes éventuels sur son réseau.

A titre indicatif, un compteur volumétrique suivant son débit nominal peut coûter de 250 à 600 € auquel il convient d'ajouter le coût de la pose. Attention, de la qualité de l'installation du compteur dépend sa précision et sa pérennité.



Dans le département :
 ZRE Vidourle : Sous bassin du Vidourle en amont de la Bénovie (depuis 18/09/2013)
 ZRE nappe astienne : Sables astiens de Valras-Plage (depuis 09/08/2010)
 ZRE Aude Médiane: Aude Médiane et ses affluents (depuis 10/08/2010)
 ZRE Aude Aval : Aude aval et ses affluents (depuis le 09/06/2016)
 ZRE Molasses de Castries (depuis le 05/01/2017)

Source : DDTM34, juillet 2018